

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-036600

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 2 juillet 2026

Objet : Contrôle des équipements sous pression (ESP) installés dans le périmètre d'une INB
Lettre de suite de l'inspection du 9 juin 2026 sur le thème de « E.2.1 – ESP non nucléaires »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0586

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection référencé D455014029144 indice 2

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression (ESP) implantés dans le périmètre d'une INB en référence, une inspection a eu lieu le 9 juin 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « E.2.1 – ESP non nucléaires »

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des équipements sous pression (ESP) non nucléaires et portait notamment sur l'application de l'arrêté ministériel [2] pour les ESP non suivis par un plan d'inspection établi selon le guide professionnel EDF [3]. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation mise en place permettant de respecter les dispositions de l'arrêté [2], et plus particulièrement :

- la liste des ESP non suivis par un plan d'inspection établi selon le guide professionnel EDF [3],
- les conditions d'installation et d'exploitation de ces ESP,
- des dossiers d'exploitation d'équipements ESP sélectionnés par sondage.

De plus, les inspecteurs se sont rendus dans les installations afin de contrôler l'état général de plusieurs équipements : 1 DUV 700 GF, 2 SAP 051 DS, 0 DVB 401 GF, 0SAP 300 CO, 8 SGZ 400 BA, 9 SGZ 400 BA et 0 ZOU A00 YZ. Ils se sont également rendus dans le magasin d'entreposage pour vérifier les modalités de gestion des bouteilles d'air comprimé utilisées dans les appareils de protection respiratoire.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place pour le suivi de ces équipements est satisfaisante. Toutefois, le traitement de la problématique de dérive du réglage des pressostats des systèmes frigorifiques

des circuits de refroidissement DEL et DEB devra faire l'objet d'une information à la division de Lyon de l'ASNR et des compléments devront être apportés concernant la date de mise en service prise en compte pour le système frigorifique repéré 2 DUV 700 GF.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Liste des équipements fixes

Le point III de l'article 6 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique* ».

Les inspecteurs ont relevé que la liste établie en application de ce point mentionnait une date de dernière requalification périodique au 17 janvier 2024 pour les équipements repérés 0DVB210GF et 0DVB211GF, date correspondant au dernier contrôle réalisé, alors que le procès-verbal de requalification périodique de l'organisme habilité indiquait sa réalisation le 16 janvier 2024. En outre, les inspecteurs ont constaté que la date du 17 janvier 2024 était reprise par le service 2PSI dans l'outil de suivi des contrôles périodiques. Vos représentants ont indiqué à la suite de l'inspection que ces dates avaient été corrigés de manière réactive le jour de l'inspection.

Demande II.1 : Mettre en place des mesures organisationnelles afin d'éviter le renouvellement de la situation susmentionnée.

Dérive du réglage des pressostats des systèmes frigorifiques des circuits DEL, DEG et DEB

Les inspecteurs ont consulté les demandes de travaux ouvertes sur les équipements sous pression depuis 2 ans et non soldées. Ils ont relevé que plusieurs DT étaient relatives à des cas de dérive de pressostats sur le système frigorifique DEG.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la problématique de dérive du réglage des pressostats des systèmes frigorifiques des circuits DEL, DEG et DEB est générique. Ils ont précisé que les pressostats du système DEG ont été remplacés et que la fréquence de vérification du réglage des pressostats des systèmes DEB et DEL affectés par le phénomène de dérive avait été réduite, pour prévenir toute dérive importante, à douze mois pour les pressostats des systèmes frigorifiques DEB et à 24 mois pour ceux des systèmes frigorifiques DEL. Aucune nouvelle dérive de réglage de pressostats n'a été observée avec cette nouvelle fréquence de vérification des réglages.

Le jour de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs le planning de remplacement des pressostats de systèmes frigorifiques des circuits DEL et DEB.

Demande II.2 : Informer la division de Lyon de l'ASNR quant à l'avancement du remplacement des pressostats actuels, identifiés comme accessoires de sécurité, des systèmes frigorifiques des circuits DEL et DEB par des pressostats de nouvelle génération.

Suivi en service du système frigorifique repéré 2 DUV 700 GF

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'exploitation du système frigorifique repéré 2 DUV 700 GF. Ils ont constaté que la liste établie en application du point III de l'article 6 de l'arrêté [2] prévoit comme échéance de la prochaine requalification périodique de cet ensemble le 13 février 2031, échéance déterminée en prenant comme date de référence le 13 février 2019.

Vos représentants ont indiqué que cette date correspondait à la date de mise en service retenue pour cet ensemble conformément aux dispositions du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014, version en vigueur en 2019. Ce CTP, désormais remplacé par sa version du 23 juillet 2020, prévoyait que « *la mise en service est formalisée par un document daté et co-signé par l'installateur et l'exploitant (procès-verbal de mise en service)* » et que « *cette date de signature fixe le point de départ des échéances réglementaires citées dans les chapitres suivants. A défaut de disposer de ce document, la date de départ des dites échéances sera la date la plus ancienne d'épreuve initiale des équipements soumis* ». Il disposait également que la « *vérification initiale est réalisée dans un délai n'excédant pas 3 mois à partir de la date de mise en service (première utilisation par l'utilisateur final). Le transfert du système frigorifique du fabricant à l'exploitant fait l'objet d'un document. A défaut la date de l'épreuve de la vérification finale de la fabrication du récipient ou de la tuyauterie est prise en référence pour le calcul des échéances réglementaires citées dans les chapitres suivants* ».

Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier aux inspecteurs la date de mise en service de l'équipement repéré 2DUV700GF.

Demande II.3 : Vérifier la date de mise en service de l'équipement repéré 2DUV700GF au regard des exigences du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014. Transmettre les éléments justificatifs appelés par ce CTP.

En outre, les inspecteurs ont consulté les comptes-rendus d'inspection périodique de cet équipement, en dates du 7 juin 2022 et du 20 mai 2026, et ils ont relevé que les tests des incondensables avaient été réalisés respectivement le 1^{er} juin 2022 et le 18 mai 2026.

Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants que la date de référence à retenir pour l'inspection périodique est celle définie par le dernier geste de surveillance.

Demande II.4 : Mettre en place des mesures organisationnelles afin que la date de référence à retenir pour l'inspection périodique soit celle définie par le dernier geste de surveillance.

Visite de terrain

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté :

- la présence d'eau sur la soupape repérée 9SGZ432VZ de l'équipement repéré 9SGZ400BA,
- le dysfonctionnement du système d'ouverture de la trappe d'accès en toiture du DUS du réacteur 1,
- que les portes du bâtiment CTE étaient cassées et attachées avec des cordes afin d'éviter leur oscillation. Toutefois, les consignes d'accès à ce bâtiment n'étaient plus visibles.

Demande II.5 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de Lyon de l'ASNR de ce traitement.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER